



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

terres agricoles

Question écrite n° 36660

Texte de la question

M. Jean-Claude Lenoir appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le devenir du patrimoine foncier. Le mouvement de concentration des exploitations agricoles conjugué à la faible attractivité des terres par rapport à d'autres formes de patrimoine risque d'entraîner un désintérêt de nos concitoyens non agriculteurs à l'égard de la propriété foncière dans les années à venir. Cette situation commence à susciter une certaine inquiétude chez beaucoup d'élus ruraux. Ils font valoir, d'une part, qu'une telle évolution pénaliserait les jeunes agriculteurs, ces derniers n'ayant pas les moyens d'être propriétaires du foncier. Les élus qui s'inquiètent à ce sujet mettent en avant, d'autre part, le risque de voir certaines terres laissées à l'abandon dans quelques années. C'est la raison pour laquelle il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de prendre des mesures afin de faire en sorte que le foncier redevienne un patrimoine attractif pour nos concitoyens.

Texte de la réponse

L'évolution du marché foncier est tributaire du contexte économique général mais aussi de la fiscalité. Il en est de même des mesures susceptibles de relancer l'attractivité du foncier en faveur des non-agriculteurs. Au cours des deux dernières décennies, on a enregistré une baisse importante du coût du foncier apprécié en franc constant, qui rend aujourd'hui plus attractif ce type d'investissements pour un placement en vue d'une location. Dans cette perspective, peut également être envisagée une relance de l'activité des groupements fonciers (agricoles et ruraux), sociétés civiles auxquelles les non-agriculteurs peuvent acheter des parts, qui mobilisent ainsi du foncier en faveur des agriculteurs. Par ailleurs, plusieurs dispositions opérationnelles permettent actuellement de favoriser l'accès des jeunes agriculteurs au patrimoine foncier. Ainsi, les acquisitions d'immeubles ruraux par les jeunes agriculteurs bénéficient, aux termes de l'article 1594 F du code général des impôts, d'un droit départemental d'enregistrement réduit à 6,40 % à condition que les acquéreurs soient bénéficiaires de la dotation des jeunes agriculteurs (DJA). De plus, les jeunes agriculteurs installés à compter du 1er janvier 1992 et bénéficiaires de la DJA peuvent, sur décision des collectivités locales, obtenir temporairement un dégrèvement de la taxe sur le foncier non bâti (TFNB). Ce dégrèvement concerne les parcelles exploitées individuellement et celles mises en valeur dans un cadre sociétaire.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Lenoir](#)

Circonscription : Orne (2^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 36660

Rubrique : Agriculture

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er novembre 1999, page 6239

Réponse publiée le : 1er mai 2000, page 2716